

Arrêt

n° 335 924 du 13 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MASSIN, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes née le [...] à Gueyede. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique guéré et de confession chrétienne. De votre naissance à 2011, vous vivez à Guiglo.

Votre père appartenait au Nouveau Front Populaire Ivoirien (ci-après FPI). Le 9 avril 2011, alors que vous dînez en famille, des inconnus entrent chez vous, vous frappent vous, vos frères et vos parents. Deux d'entre eux violent votre mère et ils emmènent votre père. Vous n'avez plus de nouvelles de votre père.

Vous fuyez avec votre mère et vos frères au Libéria, vous y vivez jusqu'en 2012.

En 2012, vous retournez en Côte d'Ivoire à Guiglo mais votre maison est détruite, vous prenez peur et décidez de retourner au Libéria.

Vous faites des allers-retours entre le Libéria et la Côte d'Ivoire, notamment pour vous fournir en denrées alimentaires au marché.

En 2013, vous rencontrez votre partenaire [P.O.T.] alors que vous faites ces allers-retours. Vous retournez en Côte d'Ivoire la même année, vous vivez chez votre partenaire et sa famille à Mangouin. Vous continuez à faire des allers-retours entre le Libéria et la Côte d'Ivoire.

Suite à un problème avec ses oncles, votre mari fuit Mangouin pour aller en Tunisie. En 2018, vous retournez au Libéria jusqu'en 2019.

En 2019, vous revenez à Abidjan, vous préparez votre départ pour rejoindre votre partenaire. Vous arrivez en Tunisie le 23 octobre 2019. Vous y travaillez comme femme de ménage et votre compagnon comme maçon.

Le 7 avril 2023, vous quittez la Tunisie pour rejoindre l'Italie. Vous y restez durant 4 mois.

Le 5 août 2023, vous quittez l'Italie pour la Belgique, vous y arrivez le lendemain et y déposez votre demande de protection internationale le 7 août 2023.

En plus des craintes liées à la mort de votre père, vous déclarez également craindre l'excision pour vous-même et vos deux filles.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : trois certificats médicaux attestant que vous et vos filles n'avez pas subi de mutilations génitales, un engagement sur l'honneur à respecter l'article 409 du Code pénal, un certificat de nationalité ivoirienne, une attestation de célibat et l'acte de naissance de votre fille [G.M.].

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

Les problèmes que vous auriez en lien avec l'appartenance politique de votre père au FPI ne sont pas crédibles.

- **Vous vous montrez particulièrement vague et lacunaire sur les activités politiques de votre père et les menaces qu'il aurait reçu.** Questionnée sur son affiliation politique, vous déclarez que vous étiez jeune, n'avez pas de détail et n'avez même pas cherché à savoir (NEP, p. 10). Amenée à expliquer pourquoi vous n'avez pas cherché à en savoir plus, vous dites que vous avez demandé à votre mère mais qu'elle vous aurait simplement dit qu'il faisait de la politique avec des amis (ibid). Vous savez simplement qu'il était du FPI mais n'êtes pas capable de dire quand et pourquoi il aurait intégré ce parti (NEP, p. 10-11). Vous n'en savez pas plus au sujet des menaces qu'il aurait reçues en lien avec son affiliation politique. Vous répétez qu'il est menacé à cause de son parti sans plus de précision (NEP, p. 11). Invitée à dire qui le menaçait, vous n'êtes pas plus en mesure de le faire. Vous n'avez pas non plus cherché à vous renseigner sur les personnes qui auraient pu le menacer (ibid).

- **Vos propos sur la mort de votre père sont vagues et contradictoires.** A l'OE, vous déclarez que votre père aurait été tué par des gens du quartier mais que vous ne connaissez pas tous les détails (OE, questionnaire CGRA, question 5). Ce n'est que lors de votre entretien que vous dites que vous étiez présente, que votre mère aurait été violée et vous auriez été tabassés (NEP, p. 10). Par ailleurs, votre mari ne fait lui aussi qu'uniquement mention de la mort de votre père dans ses déclarations au sujet de vos problèmes (document 1, farde bleue, p. 8). Le CGRA ne peut croire qu'aucun de vous deux n'ait mentionné des faits aussi graves dès le départ. De plus, vous ne savez rien dire des individus qui se seraient introduits chez vous mis à part que ces derniers étaient cagoulés (NEP, p. 11).

- **Vous ne savez pas qui et ce que vous craignez.** Invitée à expliquer ce que vous craignez en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous dites d'abord ne pas savoir (OE, questionnaire CGRA, question 4). Amenée plus tard à expliquer pourquoi des personnes que vous ne connaissez pas voudraient vous faire du mal, vous supposez que peut être « eux » vous connaissent et pourraient faire plus (NEP, p. 11). Cependant vous ne connaissez pas l'identité de ces personnes (ibid). Amenée à expliquer comment des personnes que vous ne connaissez pas pourraient vous retrouver sur les réseaux sociaux ou via du bouche à oreille, vous parlez vaguement de votre nom et de contrat de bail sans pour autant vous référer à votre situation personnelle (NEP, p. 13).

- **Vous restez vague et générale sur les raisons pour lesquelles on s'en prendrait à vous 13 ans après la mort de votre père.** Invitée à vous exprimer sur le sujet, vous dites qu'ils vous ont tabassée et ont violée votre mère et donc pourraient le refaire, sans répondre à la question (NEP, p. 11). Questionnée une nouvelle fois sur les raisons pour lesquelles vous seriez encore actuellement menacée, vos déclarations sont vagues et laconiques lorsque vous vous limitez à dire qu'il s'agit des raisons pour lesquelles on aurait tué votre père (NEP, p. 13). Amenée à expliquer pourquoi l'ancienne affiliation politique de votre père aurait un impact sur vous, vous répétez que c'est pareil que votre père sans plus d'explications (ibid).

- **Vous avez vécu en Côte d'Ivoire jusqu'en 2018 et y avez fait des allers-retours jusqu'en 2019 sans jamais rencontrer de problème** (OE, données personnelles, 10). Interrogée sur la manière dont vous avez vécu en Côte d'Ivoire pendant plusieurs années, vous avouez ne pas avoir eu de problème car personne ne vous connaissait, vous ne faites que supposer qu'on pourrait vous repérer (NEP, p. 10). Sur les éventuels problèmes que vous auriez pu rencontrer, vous n'évoquez rien de concret disant simplement que vous faisiez des allers-retours entre le Libéria et la Côte d'Ivoire car vous n'aviez pas confiance (NEP, p. 12). Invitée à décrire les problèmes concrets que vous auriez rencontrés, vous dites vaguement qu'à la frontière, on vous aurait dit de faire attention (ibid). Ré-interrogée sur ces problèmes concrets, vous déclarez que vous êtes allée à Guiglo et que vous faisiez des vas et viens, sans plus de détail (ibid). Confrontée aux lacunes de votre récit, vous finissez par dire qu'il y a du bouche à oreille et qu'on peut refuser de vous vendre dans les marchés sans pour autant expliquer les problèmes concrets que vous auriez pu rencontrer en Côte d'Ivoire ou au Libéria (ibid).

- **Votre comportement n'est pas compatible avec une crainte de persécution dans votre chef.** Alors que vous dites être menacée depuis 2011, à aucun moment, vous ne mentionnez avoir sollicité la protection de vos autorités. Amenée à expliquer pourquoi vous ne pourriez pas solliciter cette protection, vous dites simplement ceux qui vous menacent sont au pouvoir et sont donc les autorités (NEP, p.13). Or, vos autorités se sont montrées bienveillantes envers vous puisque vous avez voyagé entre le Libéria, la Côte d'Ivoire et la Tunisie de 2011 à 2019 avec un passeport à votre nom (NEP, p. 8) sans rencontrer aucun souci (supra).

Votre crainte en lien avec le risque d'excision pour vous et vos filles n'est pas crédible.

- **Vous et votre compagnon n'invoquez pas cette crainte d'excision à l'OE.** Invitée à parler de vos craintes à l'Office des étrangers, vous mentionnez uniquement l'affiliation politique de votre père et le meurtre de ce dernier (OE, questionnaire CGRA). Le constat est le même concernant les déclarations de votre compagnon qui n'évoque pas du tout cette crainte d'excision lors de sa première interview à l'OE (document 2, farde bleue, OE, questionnaire CGRA). Vous justifiez cela prétendant qu'on vous aurait demandé d'être brève à l'OE (NEP, p. 9) tandis que votre compagnon déclare qu'on ne lui a pas posé la question (document 1, farde bleue, p. 12). Il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu omettre de mentionner une telle crainte sur votre intégrité physique et celle de vos filles alors que vous êtes une femme ayant bénéficié d'une certaine éducation et ayant vous-même pu refuser l'excision par le passé (NEP, p. 15).

- **Vous vous contredisez avec votre mari concernant l'excision dans votre famille.** Ainsi vous déclarez que toutes les filles de votre famille, sauf vous, seraient excisées (NEP, p. 13) tandis que votre mari affirme que vous lui auriez dit qu'on ne faisait pas ça chez vous (document 1, farde bleue, p. 12).

- **Vous ne savez presque rien dire au sujet de personnes excisées dans votre famille et le peu d'informations que vous donnez entre en contradiction avec les informations objectives à disposition du CGRA.** Vous affirmez que votre mère, votre grand-mère et vos cousines sont toutes excisées. Cependant, vous ne savez pas qui a excisé votre mère ou à quel âge cela serait arrivé (NEP, p. 14). Vous dites vaguement que vos cousines auraient été excisées à la puberté et qu'à partir de 13 ans on doit le faire (ibid). Or, les informations objectives à disposition du CGRA révèlent que la plupart des femmes sont excisées très jeunes, avant leur 5 ans contrairement à ce que vous soutenez

- **Vos déclarations en lien avec le risque d'excision pour vous-même sont purement hypothétiques.** Vous dites ne pas être excisée alors que ce serait la tradition dans votre famille (NEP, p. 13). Vous expliquez que votre mère voulait vous exciser mais que votre père a refusé car maintenant on laisse les gens choisir. Vous ajoutez sans certitude que maintenant que votre père n'est plus là, elle pourrait revenir dessus (ibid). Confrontée au fait que votre père est décédé depuis de nombreuses années, vous essayez de vous justifier en disant que ce n'est possible qu'en Côte d'Ivoire sans pour autant expliquer pourquoi vous risqueriez subitement l'excision aujourd'hui (ibid). Invitée à expliquer pourquoi vous ne pourriez pas vous opposer à cette excision, vous prétendez une nouvelle fois que vous n'avez pas le droit de refuser car c'est la coutume (NEP, p. 14). Vous ajoutez ensuite que la famille de votre mari vous encourageait à vous faire exciser (ibid). Confrontée au fait que vous avez vécu plusieurs années dans sa famille sans problème, vous affirmez sans plus d'explication que vous étiez dans sa famille mais que vous ne pourriez vous faire exciser que dans la vôtre (NEP, p. 15). Amenée une nouvelle fois à donner des explications quant au fait que vous ne soyez pas excisée alors que ce serait la volonté de votre famille et de votre belle-famille, vous vous bornez à répéter que c'est la tradition sans pour autant expliquer comment vous y auriez échappé toutes ces années (ibid). Après une nouvelle reformulation de l'officier de protection, vous finissez par répéter que c'est grâce à votre père décédé depuis longtemps (ibid).

- **Vous manquez de clarté quant aux membres de votre belle-famille qui chercheraient à faire exciser vos filles ce qui amoindrit la crédibilité de cette affirmation.** Si votre avocate soutient que souvent la belle-famille est impliquée et met la pression concernant l'excision (NEP, p. 18), force est de constater que vous ne connaissez même pas les membres de cette famille. Interrogée sur les grands-parents qui voudraient exciser vos filles, vous dites ne pas connaître les prénoms des oncles et tantes de votre mari que vous considérez comme les grands-parents des enfants (NEP, p. 14). Questionnée une nouvelle fois sur le sujet, vous répétez qu'il s'agit des grands-parents. Invitée à être plus précise, vous répondez vaguement qu'il s'agit des hommes du papa (NEP, p. 16). Ce n'est qu'après plusieurs questions de l'officier de protection que vous acquiescez que ce sont les oncles de votre mari qui voudraient cette excision (NEP, p. 17).

- **Il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que la décision d'exciser les filles revient au père et que vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi vous ne pourriez pas vous opposer à l'excision de vos filles** (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cote_divoire_les_mutilations_genitales_feminines_mgf_20240205_2.pdf, p. 24). Votre mari se contente de déclarer qu'au village, toutes les filles doivent passer par l'excision (document 1, farde bleue, p. 12). Cette explication ne pourrait cependant suffire à convaincre. En effet, les excisions restent illégales en Côte d'Ivoire (ibid), vous y êtes opposée ainsi que votre mari (document 1, farde bleue, p. 8). Vous ne vous montrez pas plus convaincante lorsque vous êtes invitée à expliquer pourquoi votre mari ne pourrait pas s'opposer à cette excision, répondant vaguement que c'est dur de s'opposer aux parents (NEP, p. 14). Invitée une dernière fois à expliquer pourquoi vous ne pourriez pas, tous les deux, vous opposer à cette excision, vous prétendez que votre père n'était pas aussi jeune à l'époque mais que vous ne pouvez pas prendre cette décision (NEP, p. 17).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

- Les certificats médicaux vous concernant vous et vos filles attestent seulement que vous n'êtes pas excisées. Ils ne permettent en rien d'établir que vous le seriez en cas de retour dans votre pays d'origine.

- L'engagement sur l'honneur GAMS à votre nom et celui de votre mari témoigne du fait que vous êtes contre l'excision, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

- Votre certificat de nationalité ivoirienne ainsi que votre acte de naissance appuient vos propos quant à votre nationalité et votre identité, ce qui n'est pas remis en question.

- L'acte de naissance de votre fille [G.M.] étaye son identité et sa filiation maternelle. Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document.

- Les corrections relatives aux notes de l'entretien personnel ont été analysées et prises en compte par le CGRA dans le cadre de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation de « [...] l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, [des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que [du] « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire soit attribué à la requérante. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de ladite décision « [...] afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ; et/ou sur l'application de l'article 48/7 de la loi relative aux étrangers ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun nouvel élément à sa requête.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 avril 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir un rapport de suivi psychologique daté du 11 mars 2025 (v. dossier de procédure, pièce n° 5).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 octobre 2025 et transmise par voie électronique le 28 octobre 2025, la partie requérante communique au Conseil de nouveaux éléments, à savoir « [...] deux photographies montrant son frère blessé à la suite d'une agression récente, ainsi que d'une plainte déposée par ce dernier auprès des autorités locales », (v. dossier de procédure, pièce n° 9).

3.4. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments mentionnés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque, en substance, une crainte de persécutions en lien avec l'appartenance politique de son père au Nouveau Front Populaire Ivoirien (ci-après « FPI »). Elle invoque également une crainte d'excision dans son chef ainsi que dans le chef de ses filles.

4.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, et les documents qu'elle dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées

4.7.1. Plus particulièrement, si partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « [...] du contexte sociopolitique et familial dans lequel évoluait la requérante » et qu'il « [...] est tout à fait compréhensible qu'elle ne se soit pas intéressée aux activités politiques de son père, d'autant plus en Côte d'Ivoire, où l'engagement politique peut exposer une famille à de graves risques. [...] De plus, en tant que jeune fille, elle n'était pas destinée à s'impliquer dans ces sujets, encore moins à poser des questions susceptibles d'attirer l'attention sur elle. [...] Ce n'est donc pas un manque de crédibilité de la part de la requérante, mais une conséquence logique de son éducation et du contexte sécuritaire de l'époque. [...] », il n'en demeure pas moins qu'elle invoque comme élément central l'appui de sa demande de protection internationale les problèmes rencontrés par son père de sorte qu'il est raisonnable d'attendre de sa part des déclarations plus consistantes à cet égard.

Il en est d'autant plus ainsi qu'après les problèmes rencontrés allégués tant par son père que sa mère, la requérante a fui vers le Libéria avec sa mère et ses frères où elle a vécu durant quelques années, avant d'effectuer des allers-retours entre son mari (en Côte d'Ivoire) et sa mère au Libéria (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel, p.10) de sorte qu'il est peu vraisemblable que la requérante – qui dit avoir été présente lors de l'agression ayant mené à la disparition de son père et à l'agression sexuelle de sa mère – ne se soit pas plus intéressée aux problèmes rencontrés par eux, et plus particulièrement aux activités politiques de son père et aux personnes qui seraient tant responsables de la disparition de son père que de sa fuite ainsi que celle de sa mère et de ses frères de leur pays d'origine ensuite.

Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante ne fournit toujours aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante, et notamment pour convaincre de la réalité des faits qu'elle invoque et du bien-fondé de ses craintes alléguées.

4.7.2. Le Conseil souligne ensuite que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 10 de la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013) et par l'article 29 de la loi du 21 novembre 2017 (M.B., 12 mars 2018), « *Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande de protection internationale introduite auprès des autorités visées à l'article 50, § 3, alinéa 2, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande de protection internationale ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent être signés par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne légalement dans le Royaume ou non* ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande de protection internationale par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi précitée, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Chambre des Représentants, session 2012- 2013, n°2555/001 et n°2556/001, page 17). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire renseigné à l'Office des étrangers lors de l'introduction de leur demande par des candidats réfugiés, il ne peut pas être reproché à la partie

défenderesse de s'être emparée d'une omission ou d'une contradiction qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. En l'espèce, force est de constater que la requérante a effectivement omis de mentionner, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le fait qu'elle aurait été présente lors de l'agression ayant conduit à la disparition de son père, à l'agression sexuelle de sa mère devant ses frères et elle, ainsi qu'aux menaces de mort qui auraient été proférées contre eux.

Eu égard à l'importance de cette carence pertinemment relevée dans les propos de la requérante, laquelle est relative à un élément central dans l'économie générale de son récit, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait en tirer argument pour remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques invoqués

4.7.3. En ce que la requête rappelle que, conformément au Guide de procédure et critères à appliquer du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, une crainte doit s'analyser sous son versant objectif et subjectif, et, qu'en l'espèce, « *La partie requérante regrette l'absence de prise en compte et d'évaluation de l'élément subjectif de la crainte dans l'acte attaqué. Il est évident que ses antécédents personnels entrent largement en considération pour l'évaluation de cette crainte sur le plan subjectif* », le Conseil ne peut s'y rallier, ces considérations laissant en tout état de cause les constats opérés par la partie défenderesse selon lesquels la requérante ne sait pas qui elle craint ni ce qu'elle craint, et qu'elle reste vague et générale sur les raisons pour lesquelles on s'en prendrait à elle treize ans après la disparition alléguée de son père.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les termes « *craignant avec raison* », qui figurent dans la définition du réfugié, recouvrent à la fois un élément subjectif et un élément objectif. Ces deux éléments étant cumulatifs, la seule dimension subjective de la crainte de la requérante est dès lors insuffisante pour justifier qu'elle soit reconnue réfugiée.

4.7.4. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de rencontrer les motifs de l'acte attaqué selon lesquels, la requérante est retournée vivre en Côte d'Ivoire jusqu'en 2018 et y a fait des allers-retours jusqu'en 2019 sans jamais rencontrer de problèmes d'une part, et, d'autre part, que son comportement n'est pas compatible avec une crainte de persécution dans son chef dès lors qu'elle n'a nullement sollicité la protection de ses autorités alors qu'elle dit être menacée depuis 2011; lesquels motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et auxquels se rallie le Conseil.

4.7.5. Quant à la crainte d'excision alléguée tant dans le chef de la requérante que de ses filles, le Conseil relève d'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'a nullement mentionné cette crainte lors de l'introduction de sa demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A cet égard, les explications avancées en termes de requête ne permettent pas de convaincre le Conseil au vu de la possibilité explicite qu'a été donnée à la requérante de s'exprimer tant sur ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine que sur ses problèmes rencontrés dans son pays d'origine (v. dossier administratif, pièce n°7, Questionnaire). En effet, l'absence d'évocation d'une telle crainte tant dans le chef de la requérante que de ses filles ne saurait être valablement expliquée par le caractère succinct du questionnaire renseigné à l'Office des étrangers, ou encore parce que « *les demandeurs d'asile n'ont bien souvent encore jamais rencontré d'avocat* », le Conseil n'apercevant pas en quoi la présence d'un conseil aurait pu modifier les déclarations de la requérante outre que la partie requérante n'invoque aucune disposition légale qui prévoirait qu'un demandeur de protection internationale puisse être assisté d'un avocat lors de son audition devant l'Office des étrangers. Enfin, il appert, que le contenu dudit document a été relu à la requérante et signé par cette dernière sans qu'elle n'émette la moindre réserve quant à son contenu.

Ensuite, le Conseil ne peut se rallier aux explications de la partie requérante selon lesquelles « *Jusqu'à présent, si elle a pu échapper à l'excision, c'est en grande partie grâce à la protection de son père, qui s'est toujours opposé fermement à cette pratique. Or, son décès l'a rendue particulièrement vulnérable. [...]. Par ailleurs, même si elle arrivait à éviter l'excision, elle serait marginalisée et rejetée par sa communauté. Dans son milieu, une femme non excisée est perçue comme impure, inapte au mariage et à l'intégration dans la société. [...]* » dès lors que la requérante allègue que son père a disparu en 2011, qu'elle est retournée en vivre en Côte d'Ivoire en 2013 jusqu'en 2018 avant de faire des allers-retours entre ces deux pays et qu'elle est notamment restée vivre dans la famille de son mari lorsqu'ils vivaient en Côte d'Ivoire et qu'interrogée quant à savoir si elle avait rencontré des problèmes du fait de ne pas être excisée, elle a simplement mentionné que sa mère n'était pas contente (v. NEP, p.15). En outre, la partie requérante ne rencontre pas utilement le motif de l'acte attaqué selon lequel la requérante manque de clarté quant aux membres de sa belle-famille qui chercheraient à l'exciser. Enfin, la partie requérante ne rencontre pas non plus adéquatement le motif selon lequel les informations données par la requérante au sujet de la pratique de l'excision concernant les personnes excisées dans sa famille sont en contradiction avec les informations objectives déposées au dossier administratif, se bornant à arguer qu'il est « *[...] tout à fait normal [que la requérante] ne connaisse pas les détails de l'excision [...]* » ce qui ne saurait suffire dès lors que la

requérante a bien affirmé que la pratique de l'excision se fait en général vers l'âge de treize ans (v. NEP, pp.14-15).

Enfin, quant à la crainte d'excision alléguée dans le chef de ses filles, force est de constater que la partie requérante se borne à arguer que le risque d'excision est bien réel dans le chef de ces dernières sans nullement répondre au motif de l'acte attaqué selon lequel « *Il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que la décision d'exciser les filles revient au père et que vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi vous ne pourriez pas vous opposer à l'excision de vos filles* » ; motif auquel le Conseil se rallie. Quant à l'affirmation selon laquelle les filles de la requérante « [...] *risqueraient d'être victimes d'un isolement et d'une stigmatisation extrême si elles ne se conformaient pas aux attentes traditionnelles* », il appert de la lecture du « COI Focus Côte d'Ivoire Les mutilations génitales féminines (MGF) » mis à jour le 5 février 2024 et mentionné dans la motivation de l'acte attaqué, que « *La menace principale encourue par une fille non excisée est, dans une communauté dans laquelle la prévalence est forte, celle d'être stigmatisée par les membres de cette communauté. La fille non excisée, ou sa famille, risque de perdre sa position sociale, de subir des insultes et railleries et d'être mise à l'écart de certaines cérémonies traditionnelles. Toutefois, une ONG ivoirienne très active sur le sujet des MGF affirme que ces stigmatisations sont rares et non systématiques, ce qui est confirmé par une institution onusienne* ». En l'espèce, au vu des considérations qui précèdent, de l'absence d'excision dans le chef de la requérante, et des déclarations laconiques de la requérante concernant la crainte d'excision dans le chef de ses filles, le Conseil ne peut se rallier à l'affirmation non autrement précisée quant au risque d'isolement et de stigmatisation dans le chef des filles de la requérante invoquée pour la première fois en termes de requête.

4.8. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et e) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

4.9.1. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.9.2. Quant au rapport de suivi psychologique du 11 mars 2025, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Il s'ensuit que cette attestation ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

D'autre part, en ce que ce rapport indique notamment que « *Les troubles du sommeil ,l'hypervigilance, etc sont autant d'éléments impactant négativement la cohérence et la précision du discours* », le Conseil constate qu'il ne ressort aucunement de la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante qu'elle aurait éprouvé la moindre difficulté à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale et à répondre aux questions posées ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. La partie requérante ne le soutient d'ailleurs pas. Aussi, à la lecture dudit document indiquant la requérante présente les symptômes du trouble de stress post traumatique, aucun élément ne donne à penser que la demande de la requérante n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

4.9.3. Quant aux « [...] *deux photographies montrant [le frère de la requérante] blessé à la suite d'une agression récente* », le Conseil ne peut s'assurer ni des circonstances ni du lieu dans lesquels ces photographies ont été prises, ni de l'identité de la personne illustrée. Partant aucune force probante ne peut attacher à ces photographies.

Quant à la « *plainte déposée par [le frère de la requérante] auprès des autorités locales* », le Conseil relève qu'elle est déposée sous la forme d'une copie, qu'il n'a aucune possibilité de s'assurer de l'identité de l'auteur de celle-ci, que le contenu de la plainte ne repose que les déclarations de son auteur, et que rien n'indique que les faits allégués dans cette plainte soient en liens avec les problèmes de la requérante, pas plus qu'elle ne fournit pas la moindre indication sur la situation de la requérante. Partant, elle ne dispose d'aucune force probante à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante.

5.10. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.11. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.14. Le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que les faits et motifs invoqués par la requérante pour solliciter la reconnaissance d'une qualité de réfugié dans son chef, manquent de crédibilité ou de fondement. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation permettant de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

C. Dispositions finales

5.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.17. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

La présidente,

C. CLAES